Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260526-26_503-DE

Ploeren
KÊR PLOVEREN - MORBIHAN SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 26/05/2026

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents..... 22
Nombre de votants..... 27

Le conseil municipal s'est réuni le vingt-six mai deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du vingt-mai deux mil vingt-six.

Présents :
Pascal LE BOUËDEC, Maire.
Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, adjoints au Maire.
Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Cindy JACQUET, Claude CADIO, Christiane RIBES, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEOUX conseillers municipaux.

Absents :
Bruno L'HER qui a donné pouvoir à Marie-Christine GUILLET
Patrick ROLLAND qui a donné pouvoir à Christine LE GOUËF
Patricia SOUHARD qui a donné pouvoir à Pascal LE BOUËDEC
Emilie PETIT qui a donné pouvoir à Chantal VÉDRUNES
Alexandre GUILLEMOT qui a donné pouvoir à Philippe CORDON
Catherine HERBIN – WAREMBOURG
Philippe ARMAND

Secrétaire de séance :
Christophe BESCOND

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/503	FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN, DU MAINTIEN OU NON DU PARITARISME ET DU RECUEIL OU NON DU VOTE DES REPRESENTANTS DE L'EMPLOYEUR	Christine LE GOUËF

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à 34, R.252-30 à 33, R.252-34 à 40 ;

VU la délibération en date du 26 mai 2026 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS ;

Madame Christine LE GOUËF précise aux membres du conseil municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260526-26_503-DE

- Un Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 117 agents, soit 90 femmes (76.92%) et 27 hommes (23.08%) ;

CONSIDERANT que, dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et <200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés est intervenue le 13 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** un Comité social territorial commun avec le CCAS pour le nouveau mandat ;
- **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité social territorial commun (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- **D'INSTITUER** le paritarisme numérique pour chaque liste aux élections professionnelles (2 hommes et 6 femmes) ;
- **DE DECIDER** du recueil par le Comité social territorial commun, de l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Il est précisé, en vertu de l'article R 254-51 alinéa 1er du Code général de la fonction publique (CGFP) que « *les membres suppléants* [des représentants du personnel], *lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou de la formation spécialisée au sein duquel ils exercent leur suppléance, sans pouvoir prendre part aux débats* ».

Ainsi, un membre suppléant des représentants du personnel peut prendre part aux débats et participer au vote dès lors qu'il est appelé à remplacer un membre titulaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

MAIRIE DE PLOEREN
(MORBIHAN)